

BGer 6B_117/2017 vom 5. September 2017

Bundesgericht, 2017-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_117_2017

FR: TF 6B_117/2017 du 5 septembre 2017

IT: TF 6B_117/2017 del 5 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Le recourant demande que "la police soit requise de verser au dossier pénal toutes informations utiles" qui seraient "consignées dans ses dossiers" s'agissant des relevés rétroactifs de son téléphone portable. Il ressort cependant de l'arrêt attaqué que l'autorité précédente a notamment fondé sa décision sur lesdits relevés rétroactifs, auxquels le recourant a eu accès puisqu'il en produit une copie à l'appui de son recours. Outre qu'on ignore à quelles autres "informations" le recourant fait référence, sa conclusion est irrecevable dès lors qu'aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté au Tribunal fédéral à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir établi les faits de manière arbitraire.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins que celles-ci n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 142 II 369 consid. 4.3 p. 380; 141 IV 305 consid. 1.2 p. 308 s.). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références citées). Le Tribunal fédéral n'entre ainsi pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368).

E. 2.2

La cour cantonale a retenu que le recourant avait été interpellé par la police le 4 février 2015 à B._____, au volant de sa voiture, dans laquelle se trouvaient les passagers C._____ et D._____. Lors de la fouille du véhicule, la police avait découvert 35 g bruts d'héroïne, que les intéressés s'étaient procurés à Genève plus tôt dans la journée. Le recourant avait avoué que, depuis environ un mois, il se rendait chaque semaine à Genève afin d'acheter 5 g d'héroïne, qu'il consommait à hauteur de 2 g et revendait pour le reste. Par la suite, il avait avoué avoir vendu et acheté pour la vente 20 g d'héroïne. Un relevé rétroactif des appels téléphoniques du recourant avait toutefois permis d'identifier plusieurs personnes qui avaient ensuite avoué lui avoir acheté de la drogue. Dix-sept personnes

avaient ainsi déclaré que le recourant leur avait vendu de l'héroïne. L'une d'elles avait en outre indiqué avoir acheté à l'intéressé de la marijuana et de l'ecstasy. Les différentes déclarations de ces consommateurs concordaient notamment s'agissant du mode opératoire du recourant, du lieu où il s'adonnait à son commerce ou de la qualité de la drogue vendue. Par ailleurs, C._____ avait, dans le cadre de la procédure pénale dont il avait fait l'objet, déclaré qu'il s'était rendu à plusieurs reprises à Genève en compagnie du recourant et qu'il avait acheté pour le compte de celui-ci une quantité minimale de 100 g d'héroïne, drogue qu'il lui remettait immédiatement. Cette quantité correspondait plus ou moins à celle que le recourant avait vendue entre mai 2014 et février 2015. La théorie de la "vengeance ou du complot" avancée par le recourant ne s'avérait quant à elle pas crédible, dès lors que toutes les personnes identifiées sur la base du contrôle téléphonique rétroactif ne l'avaient pas incriminé, et qu'il était invraisemblable que les autres aient faussement mis en cause l'intéressé.

E. 2.3

L'argumentation du recourant s'avère appellatoire et, partant, irrecevable, dans la mesure où celui-ci se contente de contester "intégralement les déclarations des personnes entendues par la police" et de "confirmer" ses propres déclarations. Elle est également irrecevable dans la mesure où le recourant présente comme une invraisemblance le fait qu'un seul des consommateurs interrogés par la police ait admis lui avoir acheté de la marijuana et de l'ecstasy, sans démontrer en quoi la cour cantonale aurait établi les faits de manière arbitraire sur ce point.

Le recourant soutient par ailleurs qu'il n'aurait reçu que 20 appels téléphoniques du consommateur A._____. L'arrêt attaqué retient sur ce point que le prénommé a appelé le recourant à 21 reprises, mais que ce dernier a quant à lui appelé 124 fois A._____ durant la période concernée. La cour cantonale a en outre retenu que toutes les transactions n'avaient pas nécessité un contact téléphonique entre les deux intéressés. On ne voit pas, quoi qu'il en soit, dans quelle mesure le nombre exact de ces contacts téléphoniques serait propre à influencer sur le sort de la cause (cf. art. 97 al. 1 LTF), dès lors que le recourant ne prétend, ni ne démontre, que la quantité de marchandise écoulée auprès de A._____ serait inférieure à celle retenue par l'autorité précédente. Le grief est ainsi irrecevable.

E. 3

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Il conteste cependant sa condamnation non sur la base des faits retenus, dont il n'a pas démontré l'arbitraire, mais en se fondant sur les faits qu'il invoque librement. Il n'expose ainsi nullement en quoi l'arrêt attaqué violerait le droit, comme l'exige l'art. 42 al. 2 LTF. Le grief est ainsi irrecevable.

E. 4

Le recours est irrecevable. Comme ses conclusions étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois arrêté en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable. A noter qu'il incombait au recourant de déposer une écriture en bonne et due forme dans le délai de recours avant qu'il soit statué sur l'assistance judiciaire (cf. BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2ème éd., ch. 38 ad art. 64 LTF). Sa conclusion, pour autant que l'on doive la comprendre comme tendant à la désignation d'un avocat d'office, est ainsi

vaine.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.